



CHAMBRE DES SALARIES  
LUXEMBOURG

12 novembre 2013

# AVIS I/40/2013

relatif au projet de loi portant

- a) organisation du secteur des services de taxis et
- b) modification du Code de la consommation

..... AVIS .....

Par lettre du 17 juin 2013, réf. : TR/Législation/PL Taxis (MN), M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures, a soumis le projet de loi portant organisation du secteur des services de taxis et modification du Code de la Consommation à l'avis de la Chambre des salariés.

Le présent projet de loi crée un nouveau cadre légal pour l'organisation du secteur des services de taxis, régi actuellement par la loi modifiée du 18 mars 1997 portant réglementation des services de taxi.

La réforme tente de concilier la stimulation de la liberté entrepreneuriale et de la concurrence avec la protection des consommateurs en matière de transparence tarifaire des prestations fournies. Le projet tend encore à encourager la rationalisation et l'efficacité du marché en vue de limiter la pollution et de protéger l'environnement.

La réforme du secteur des taxis s'opère sur la base de trois piliers principaux, à savoir les règles quantitatives d'accès au marché, les conditions qualitatives d'accès au marché ainsi que la réglementation tarifaire. S'y rajoutent des éléments accessoires comme le calibrage par les autorités des taximètres, la modulation du principe de la tête de file ainsi que le renforcement de l'efficacité du dispositif de contrôle.

## **1. Accès au marché et décloisonnement géographique**

La nouvelle organisation instaure la liberté d'accès au marché des taxis dans la limite d'un nombre maximal de taxis par zone à fixer par règlement grand-ducal. Pour les demandes d'autorisation dépassant le nombre des autorisations fixées par règlement grand-ducal, une liste d'attente sera établie.

Le projet met fin à la compétence communale en matière de délivrance d'autorisation de taxis. Les licences d'exploitation sont dorénavant valables dans des zones plus larges que le départage communal.

## **2. Autorisation d'exploitation de taxis et accès à l'activité de conducteur de taxi**

Le projet prévoit les conditions et modalités relatives aux licences d'exploitation de services de taxis et à la carte de conducteur de taxi.

### **2.1. La licence d'exploitation**

La licence d'exploitation est conditionnée par des exigences d'honorabilité et de capacité professionnelle.

En ce qui concerne l'honorabilité, sera dorénavant opérée une vérification approfondie des condamnations pénales éventuelles en relation avec l'activité d'exploitant de taxi. L'exploitant devra par ailleurs suivre un cours de formation destiné à le familiariser avec la législation applicable en vue d'optimiser le respect des dispositions légales. Une dispense est prévue pour l'exploitant qui dispose d'une expérience professionnelle de trois ans en tant que conducteur de taxi.

La licence d'exploitation est strictement personnelle et incessible et ne vaut que pour un seul taxi, une extension temporaire sur un taxi de remplacement n'étant d'exception via une procédure simplifiée et automatisée pour une durée limitée à 72 heures en cas d'indisponibilité d'un taxi.

Afin de garantir le principe de non-cessibilité et le caractère personnel des licences, le projet prévoit que toute licence soit retournée au ministre qui décide de l'attribution nouvelle et ceci dans le cadre d'une volonté claire d'assurer la transparence dans ce secteur au niveau des licences d'exploitation. Le non-respect de l'interdiction de cession entraîne la perte de validité de plein droit de la licence.

Les licences ont une durée de validité de 5 ans et une validité géographique limitée pour une zone déterminée. Pour la détermination de la validité géographique et du nombre de licences d'exploitation de taxi, le territoire du Grand-Duché de Luxembourg est divisé en 13 zones au maximum. Le hélage à 50 mètres d'un emplacement de taxi n'est possible que dans la zone pour laquelle le titulaire dispose d'une licence d'exploitation. Le lieu du déchargement restera libre.

Le projet règle encore les hypothèses de relève et de reprise de la licence d'exploitation.

## **2.2. La carte de conducteur**

Tout conducteur de taxi doit être titulaire d'une carte de conducteur de taxi valable délivrée par le ministre.

L'obtention de cette carte est soumise à la condition de détention d'un permis de conduire valable, de la connaissance adéquate dans au moins une des trois langues administratives, des qualités physiques, intellectuelles et morales, d'honorabilité et de capacité professionnelle.

La durée de validité de la carte de conducteur est de 10 ans.

Ladite carte doit être affichée de manière visible dans le taxi.

Un règlement grand-ducal déterminera les droits et devoirs du conducteur de taxi.

## **3. Liberté et transparence tarifaire**

A l'avenir, les tarifs appliqués par les taxis seront libres. L'usage du taximètre reste obligatoire même en cas d'application d'un tarif forfaitaire afin de tenir compte des contraintes de la convention collective actuellement en vigueur dans le secteur.

Dans le but de protéger les clients-consommateurs, les tarifs doivent être affichés conformément aux règles à prévoir par règlement grand-ducal de manière visible à l'extérieur et à l'intérieur de la voiture.

Outre la liberté quant au choix du prestataire, le client bénéficie d'un interlocuteur unique en cas de réclamation. En effet, toute réclamation en relation avec le service de taxis doit être adressée à la Communauté des Transports, établissement public créé par la loi modifiée du 21 juin 2004 sur les transports publics.

## **4. Principe de la tête de file**

Le projet maintient pour les exploitants et les chauffeurs de taxis l'obligation de respecter le système de la tête de file, mais introduit le principe du libre choix du taxi au profit du client qui pourra librement choisir le taxi qui offre le meilleur rapport qualité-prix.

## 5. Homologation et installations des taximètres

Dans un but d'indépendance et d'impartialité, le projet de loi prévoit l'introduction du principe d'homologation, du calibrage et du scellement final des taximètres par le ministre.

Le texte prévoit qu'un règlement grand-ducal détermine les critères auxquels doivent répondre les taximètres, les modalités de leur homologation, de leur installation, de leur calibrage ainsi que de leur contrôle.

L'homologation du taximètre peut être déléguée par le ministre à la SNCH.

Le projet prévoit que le ministre est l'autorité compétente pour le calibrage des taximètres et le scellement du taximètre et de l'installation afférente ou du dispositif de fermeture. Il peut charger la SNCA de ces travaux. La mise en œuvre de cette mission peut être déterminée par règlement grand-ducal.

Le contrôle du calibrage et du scellement est opéré par la SNCA dans le cadre de l'immatriculation et lors du contrôle technique des taxis.

## 6. Dispositif de contrôle

Le projet permet un suivi et un contrôle plus efficaces par la substitution du ministre à la commune pour l'attribution des licences d'exploitation et par la mise en place de registres nationaux pour les exploitants et les conducteurs de taxis.

Le projet confère également au ministre un catalogue de moyens d'action administratifs pour les exploitants et ou conducteurs de taxis qui ne respectent pas la réglementation (retrait ou suspension des licences ou cartes de conducteur, radiation de la liste d'attente).

En outre le présent projet introduit des sanctions pénales efficaces par l'introduction d'avertissements taxés en cas de violation des dispositions légales (contraventions).

Les agents douaniers et les policiers obtiennent des pouvoirs en matière de recherche et de constatations des infractions et notamment en matière de contrôles des équipements des taxis. Ces agents obtiennent par ailleurs le droit d'immobiliser un taxi lorsque l'amende n'a pas été acquittée ou en cas d'irrégularité des documents à bord ou du non-paiement de certaines taxes.

Le projet prévoit encore un mécanisme de relais des informations relatives aux contraventions constatées de la part des autorités de contrôle au ministre chargé de la délivrance des documents d'autorisation qui pourront de nouveau donner lieu à des sanctions administratives.

## 7. Remarques de la Chambre des salariés

**Au sujet de l'affichage du prix à l'extérieur des taxis et la possibilité pour le client de choisir le prestataire de services qui lui convient, la CSL craint que ce système risque de générer des perturbations sur le terrain. Le client doit en effet opérer les comparaisons nécessaires et courir le cas échéant à la recherche du taxi le plus avantageux. S'y rajoutent vraisemblablement dans les files d'attente sur les emplacements taxis des pratiques de sollicitations de la part des conducteurs dans le but de démarcher les clients en vue d'acquérir des courses. La CSL craint donc qu'en pratique le nouveau système est potentiellement générateur de nombreuses controverses, voire même de disputes.**

En ce qui concerne le calibrage des taximètres, notre Chambre professionnelle demande à ce que le ministre, autorité compétente en la matière, confie cette mission à un organisme indépendant et ne choisisse plus comme dans le passé un concurrent déterminé du secteur des taxis pour lui déléguer cette tâche.

Finalement notre Chambre préconise, plus particulièrement dans le cadre des précisions à déterminer par règlement grand-ducal quant aux droits et devoirs du conducteur de taxi, un volet relatif à une formation spécifique des exploitants et chauffeurs de taxis appelés à assurer occasionnellement des transports de personnes infirmes ou à mobilité réduite.

\* \* \*

Le présent projet de loi n'appelle pas d'autres commentaires de la Chambre des salariés qui y marque son approbation.

---

Luxembourg, le 12 novembre 2013

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH  
Directeur



Jean-Claude REDING  
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.